

**ARRÊTE CONJOINT Modificatif**

**portant restriction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 230  
PR 0+000 à 4+1063  
Commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN  
En et hors agglomération**

\* \* \* \*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Saint-Hilaire-en-Morvan,**

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis favorable de la Mairie de Château-Chinon-Ville en date du 23 mai 2024,

*VU* l'arrêté n° D-2024-350 du 02 mai 2024,

**Considérant** que suite à des problèmes techniques pour réaliser les travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 230, il y a lieu de prolonger l'interdiction de la circulation,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La date de fin des travaux définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° D-2024-350 du 02 mai 2024 est reportée au vendredi 5 juillet 2024.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2024-350 délivré le 02 mai 2024 restent inchangées.

### **Article 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
  - Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-en-Morvan,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Madame la Maire de Château-Chinon-Ville.

A Saint-Hilaire-en-Morvan, le  
Le Maire,

*Le 26 Mai 2024*



A Nevers, le 28 MAI 2024  
P/Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 28/05/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



- Rte banale
- Rte déviée
- RD
- D
- Agglomération
- Habitation
- Ligne de chemin

Rte banale  
des PR 0 à PR 41063

Rte déviée  
RD 944 des PR 39+723  
à PR 630+55

RD 944 PR 43+115  
à PR 39+630